



CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2026
REGISTRE DES DELIBERATIONS
N° 12

Le lundi vingt-huit septembre deux mille vingt-six, dix-huit heures quarante-cinq, en application des articles L.2121-7, L.2121-9, L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, publiquement, à la mairie, salle du conseil municipal, 2 rue de l'Europe, sous la présidence de madame Valérie DUMONT, maire.

Date de convocation : 21 août 2026

Date d'affichage de la convocation : 21 août 2026

Nombre de conseillers en exercice : 19

Quorum : 10

Présent.e.s :

Mesdames et messieurs Valérie DUMONT, Laure CZINOBER, Régis LEMESLE, Marie-Christine du GRAND PLACITRE, Jean-Pierre PRIGENT, Thierry FOURNIER, Christine BRIER, Eric NOURY, Marika VAN HAAFTEN, Sophie KRYGIER, Carole DAINNE, Jean-Philippe ROMAIN, Vanessa POTELOIN, Gaëlle POIGNAND.

Absent.e.s, excusé.e.s, représenté.e.s :

Monsieur Philippe MAUBOUSSIN a donné procuration à madame Laure CZINOBER ;
Madame Dominique GARNIER a donné procuration à monsieur Eric NOURY ;
Monsieur Michel LOUVARD a donné procuration à madame Valérie DUMONT ;
Monsieur Fabrice DELAREUX a donné procuration à madame Vanessa POTELOIN ;
Monsieur Franck GIRARD a donné procuration à monsieur Régis LEMESLE.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Pierre PRIGENT

Présents : 14 / Votants : 19 / Abstention : 0 / Pour : 19 / Contre : 0

Date de publication du procès-verbal : 5 octobre 2026

Objet : Débat sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire (P.S.C.)

Rapporteur : madame DUMONT

L'article L.827-12 du code général de la fonction publique impose aux collectivités territoriales d'organiser, dans les six mois suivant le renouvellement général de leur assemblée délibérante, un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de Protection Sociale Complémentaire (P.S.C.). Cette obligation s'inscrit dans le cadre de la généralisation de la participation des employeurs publics au financement de la couverture santé et prévoyance de leurs agents.

Le présent rapport a pour objet de permettre au conseil municipal de débattre de la politique de protection sociale complémentaire mise en œuvre au bénéfice des agents de la collectivité et de ses perspectives d'évolution.

La Protection Sociale Complémentaire comprend :

- la complémentaire santé destinée à couvrir tout ou partie des frais restant à la charge des agents après remboursement de la Sécurité Sociale ;
- la prévoyance destinée à compenser les pertes de revenus liées à une incapacité de travail, une invalidité ou un décès.

Depuis le 1^{er} janvier 2025 pour la prévoyance et depuis le 1^{er} janvier 2026 pour la santé, les employeurs territoriaux sont tenus de participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents. Les montants minimums de participation sont fixés à :

- 15,00 € bruts par mois et par agent pour la couverture santé ;
- 7,00 € bruts par mois et par agent pour la prévoyance.

Par délibération n° 16 du 14 avril 2022, la commune de La Chapelle Saint Aubin a fait le choix d'une participation mensuelle de 20,00 € au profit de tous les agents qui souscrivent à un contrat de complémentaire santé labellisé (14 agents sur 36 stagiaires et titulaires, pour un coût annuel de 3 360,00 €).

Concernant le volet prévoyance, par délibération n° 11 du 30 septembre 2024, la collectivité a opté pour un contrat collectif, à adhésion obligatoire de l'ensemble des agents municipaux à compter du 1^{er} janvier 2025. La couverture garantit 95 % du revenu net (traitement indiciaire + N.B.I.) des agents en cas d'incapacité de travail ou d'invalidité. L'adhésion au régime est subordonnée, pour les agents contractuels, à une condition d'ancienneté de six mois. La participation financière de la commune à la cotisation des agents (participation identique pour tous les agents) est de 60 % de la cotisation acquittée au titre du régime de base [soit une charge annuelle de 11 121,00 € en 2025 (donnée issue du rapport social unique)].

Après cet exposé, madame le maire ouvre le débat au sein de l'assemblée délibérante.

Compte tenu de l'absence de question de la part des élus au sujet des garanties accordées en matière de Protection Sociale Complémentaire aux agents municipaux, le débat est considéré comme clos.

Pour copie conforme,

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Le maire,
Valérie DUMONT



Le secrétaire de séance,
Jean-Pierre PRIGENT

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »